

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT

Entre :

La ville de VILLEPARISIS, Seine-et-Marne, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric BOUCHE, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal n°2020-39/07/01 en date du 03/07/2020.

Ci-après désignée « la ville »

D'une part,

Et :

L'association dénommée Union Sportive Municipale de Villeparisis, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (n° SIRET 332 825 223 00016 code APE 926 C), dont le siège social est situé en l'hôtel de ville, 32 rue de Ruzé à Villeparisis, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Claude Dérozier.

Ci-après désignée « l'association »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L 3211-1 et L 4221- 1, qui fondent une compétence générale des collectivités locales à intervenir dans la mesure où il existe un intérêt public local,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art.59) et 10,

Vu le décret n ° 2001-495 du 6 Juin 2000 pris en application de l'article 10 de la loi n ° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations,

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. À cette fin, la Ville accorde notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre par les associations des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités.

L'Union Sportive Municipale de Villeparisis, Club omnisports, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 agréée Jeunesse et Sport AS 77910515, a pour objet principal de permettre de favoriser, développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Elle exerce son activité au sein de bâtiments et d'équipements sportifs mis à disposition par la Ville, avec la mission de développer et de promouvoir la pratique sportive des Villeparisiens sous toutes ses formes, à conforter sa participation à tous les niveaux de la compétition sportive dans les limites des équipements et financements mis à sa disposition, tout en assurant le recrutement le plus large possible.

Ces activités et actions sont complémentaires aux actions engagées par la ville dans les mêmes domaines et font partie intégrante des politiques publiques partenariales mises en œuvre par la commune pour privilégier les sports facilitant l'intégration de l'individu dans la société, développer et faciliter le bénévolat, et rendre accessible la pratique d'un sport par le plus grand nombre en agissant notamment sur le coût des cotisations demandées.

En conséquence, et conformément aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la loi du 12 avril 2000, le présent document a vocation à définir pour la période 2023-2025 les conditions matérielles et financières du partenariat mis en œuvre avec l'association, pour le maintien et le développement des activités et actions conformes à l'objet social de l'association et concourant à la réalisation des objectifs poursuivis dans le cadre de la politique sportive municipale.

IL A ÉTÉ CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIV :

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est convenu, entre les parties, que la présente convention met un terme à la précédente convention pluriannuelle conclue le 12 juin 2020 et à son avenant conclu pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2023.

ARTICLE 1^{er} OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, l'association USMV s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les activités précisées à l'article 3 en cohérence avec les orientations de la politique sportive de la ville de Villeparisis, à savoir :

- Favoriser l'objectif du sport pour tous par la mise en œuvre d'actions auprès de tous les publics et notamment les personnes en situation de handicap ;
- Offrir aux jeunes une formation éducative et sportive de qualité tout au long de l'année dans le respect des règles d'éthique du sport ;
- Participer à des missions d'intégration, d'éducation et de cohésion sociale menées par la Ville ;
- Agir dans un cadre de développement durable ;
- Maintenir les effectifs du club et entretenir auprès d'eux une dynamique de compétition ;
- Veiller à une bonne adéquation entre les moyens du club et les objectifs sportifs notamment par la maîtrise des budgets ;
- Mettre en œuvre le sport santé, en fonction des possibilités des sections ;
- Développer le sport féminin.

La présente convention porte sur les objectifs pour la période 2023-2025, et fixera pour chaque année le programme des actions ainsi que les moyens financiers correspondants.

Ce partenariat, ainsi formalisé, vise à soutenir le développement associatif local et à favoriser la pratique sportive sous toutes ses formes.

ARTICLE 2 PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION :

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 6 et de l'alinéa ci-dessous, la présente convention est conclue pour une durée de deux ans et 9 mois, prenant effet à la date de sa notification. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2025.

En outre, l'association s'engage, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée minimum de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention par la ville.

ARTICLE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION :

Article 3-1 : Objectifs, actions et activités dont l'association est en charge

Les objectifs, actions et activités dont l'association est en charge aux termes de l'article 1 sont détaillés ci-dessous.

Sections	Nombre d'adhérents	Loisirs/compétition	Objectifs
BADMINTON	136	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
BASKET	135	Compétitions	Accéder au niveau supérieur
CANIN	52	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
COLOMBOPHILIE	26	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
COUNTRY	59	Loisirs	Augmenter le nombre d'adhérents
CYCLISME	39	Compétitions	Accéder au niveau supérieur
CYCLOTOURISME	77	Loisirs et compétitions	Augmenter le nombre d'adhérents
FOOTBALL	993	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
JUDO	343	Compétitions	Accéder au niveau supérieur
GYMNASTIQUE	123	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
HANDBALL	139	Compétitions	Accéder au niveau supérieur
MUSCULATION	26	Loisirs	Augmenter le nombre d'adhérents
PÉTANQUE	82	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
ROLLERS	100	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
TAEKWONDO	86	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur

TENNIS	370	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
TENNIS DE TABLE	85	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur
TIR À L'ARC	47	Loisirs et compétitions	Accéder au niveau supérieur

L'association est libre de définir et de mettre en œuvre toute autre action ou activité entrant dans le cadre de son objet social et sportif.

Toutefois, en cas de création d'une nouvelle activité ou de mise en œuvre d'une nouvelle action faisant appel directement aux financements versés par la Ville, en application de l'article 5 de la présente convention, le projet devra préalablement faire l'objet d'un agrément écrit de la Ville, lequel demeurera annexé aux présentes ; à défaut de cet agrément, l'association devra être en mesure de distinguer dans ses comptes annuels et dans ses budgets prévisionnels les actions qui ne bénéficient pas du financement de la Ville.

Article 3-2 : Contributions de la Ville

Afin de pouvoir réaliser les principaux objectifs, actions et activités mentionnées à l'article 3-1, la Ville met en place les moyens suivants :

- Une mise à disposition d'équipements mobiliers et immobiliers pour l'association, dans les conditions définies aux articles 3-3 et 3-4.
- Une mise à disposition de personnel à l'association apte à occuper les emplois visés à l'article 3-5, dans les conditions définies au même article.
- Un soutien logistique aux manifestations sportives dans les conditions définies à l'article 3-6.
- Une participation aux frais de transports collectifs dans les conditions définies à l'article 3-7.
- L'octroi d'une subvention annuelle dans les conditions définies à l'article 5 et sous réserve du respect de l'article 3-1. Les autres ressources de l'association sont constituées des subventions allouées par les autres partenaires publics, des cotisations annuelles des membres de l'association et de la tarification des activités.

Chaque partie s'engage, pour ce qui la concerne, à mettre en œuvre ces objectifs, étant donné les moyens qui seront affectés à leur réalisation.

Article 3-3 : Mise à disposition d'immeubles et d'équipement sportifs

La ville met à la disposition de l'association, à titre gracieux, les équipements sportifs existants qui lui sont nécessaires pour les entraînements et les compétitions. Elle assure la prise en charge des fluides (eau, gaz, électricité) ainsi que l'entretien des terrains et installations sportives.

Cette mise à disposition est précisée dans le planning d'utilisation des équipements sportifs, établi chaque année pour la saison sportive.

Un quota minimum de 5 adhérents sera requis pour ouvrir une installation, que ce soit pour les entraînements ou les compétitions, à l'exception des courts de tennis qui pourront être ouverts pour 2 personnes minimum.

Article 3-4 : Mise à disposition de biens et d'équipements mobiliers

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, des biens et des équipements mobiliers par section USMV, ainsi que l'ensemble de ses équipements sportifs sur un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces mises à dispositions d'équipements doivent permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

Afin de permettre une utilisation optimisée des équipements, la Ville de Villeparisis pourra acter une utilisation autonome de certains équipements sportifs, après signature d'une convention spécifique détaillant les types d'équipements concernés.

Article 3-5 : Mise à disposition de personnels

La mise à disposition du personnel concerne l'emploi suivant : secrétaire à temps plein (35h).

Article 3-6 : Soutien logistique aux manifestations sportives

La Ville de Villeparisis apportera son soutien logistique aux manifestations et compétitions organisées par l'association sportive, dans le cadre d'un programme annuel établi en concertation et suivant les critères définis par la municipalité. Il s'agit :

1. Du prêt du matériel sportif et évènementiel ;
2. De l'appui de la direction municipale de la Communication, dans le cadre des quotas définis chaque année (presse, affiches, photocopie...) suivant la Charte de la vie associative.

Article 3-7 : Transports

a) Des jeunes sportifs

La Ville de Villeparisis, attentive aux problèmes de responsabilité encourus par l'association sportive lors du transport des jeunes compétiteurs (moins de 18 ans) par des véhicules individuels, participe aux frais occasionnés par les déplacements collectifs pour disputer des compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral qui se situent à plus de 20 kms de Villeparisis, par le règlement de factures des déplacements effectués par le transporteur privé choisi par la Ville, dans la limite d'un quota établi chaque année en concertation et dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cette fin au budget de l'exercice.

b) Des adultes

- Un véhicule léger type break est mis à disposition de la section cyclisme afin de permettre l'organisation des courses cyclistes.
- La Ville peut mettre également à disposition des véhicules municipaux (minibus, véhicules légers, camion) lors de compétitions sportives. Ces demandes doivent être anticipées et sont traitées en fonction de la disponibilité des véhicules.
- Tout véhicule mis à disposition d'une section de l'U.S.M.V. devra être rendu propre, en bon état et avec la même jauge de carburant pour les déplacements hors du département de Seine-et-Marne.

Article 3-8 : Engagements spécifiques

En contrepartie du soutien et des aides de la Ville, l'association USMV s'engage à assurer une animation sportive au sein de la commune, par :

- La participation de ses équipes dans les différents niveaux de championnats et l'accueil de manifestations et compétitions sportives favorisant le rayonnement de la ville.
- L'accueil de jeunes Villeparisiennes et Villeparisiens, en loisirs ou compétitions et le développement d'actions inclusives, notamment en direction des personnes en situation de handicap.
- L'information aux jeunes et aux familles des différents dispositifs permettant de régler tout ou en partie leur adhésion (Pass'Sport, Pass Agglo, Aide aux temps libres de la C.A.F.).
- Le développement de l'éducation physique et sportive sur la commune, tant en nombre d'adhérents qu'en terme de qualité de prestations offertes.
- La préparation de ses bénévoles à l'encadrement, au moyen de diplômes (brevets d'états, diplômes fédéraux, d'arbitres).
- La participation bénévole aux animations sportives ou extra-sportives organisées par la Ville de Villeparisis.
- La maîtrise du coût de la cotisation « adhérent ».
- Le respect du règlement intérieur des installations mises à disposition.
- Le respect du matériel mis à disposition.

ARTICLE 4 BUDGET PRÉVISIONNEL ANNUEL :

Avant le 30 octobre de chaque année, l'association remet à la Ville un budget prévisionnel détaillé pour l'année civile suivante, permettant d'identifier l'affectation de la subvention annuelle à la poursuite et à la réalisation des objectifs fixés par la présente convention.

Ce budget prévisionnel détaille par ailleurs les autres financements attendus en distinguant les apports en fonction de leur origine (dotation de l'État, Ressources propres, etc.) Le cas échéant, conformément à l'article 3-1, ce budget distingue les actions ne bénéficiant pas d'un financement municipal (budget de fonctionnement du bureau directeur).

ARTICLE 5 OBJET DE LA SUBVENTION :

La subvention apportée par la ville de Villeparisis à l'association USMV concerne l'ensemble des activités des différentes sections sportives, qui participent au développement associatif local et à favoriser la pratique sportive sous toutes ses formes (projets sportifs et socio-éducatifs).

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Afin de soutenir les actions mentionnées à l'article 3-1, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, la Ville attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement.

Pour l'année 2023, la subvention annuelle s'élève à la somme 122 570 €.

Le montant de la subvention annuelle sera déterminé au regard du plan d'actions annuels et du budget afférant que l'association devra transmettre à la Ville dans le cadre de sa demande de subvention annuelle.

Elle est établie au regard des budgets prévisionnels et des compte-rendu annuels produit par l'association et est soumise à une délibération annuelle du Conseil municipal.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention annuelle est imputée sur les crédits du chapitre 65, article 65748, du budget de la Ville.

Le versement de la subvention s'effectuera de la manière suivante : la subvention sera versée en une seule fois, après approbation par le Conseil municipal du montant accordé au titre de l'année considérée.

Le montant de la subvention annuelle est fixé lors du vote du budget primitif qui pourra faire l'objet d'ajustement lors d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

La subvention annuelle est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte FR76 1878 6000 0003 6436 4100 042, Crédit Agricole Brie Picardie, 32 Rue Jean Jaurès, 77270 Villeparisis.

En cas de changement de ses coordonnées pendant la durée de la convention, l'association adressera son nouveau RIB à la Ville.

Le comptable assignataire est Madame la comptable publique, service de gestion comptable (SCG) de Meaux.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle au versement de subventions exceptionnelles destinées au financement d'actions ponctuelles, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires et de la délibération préalable favorable du Conseil municipal.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS COMPTABLES

L'association s'engage à respecter les dispositions suivantes :

- À fournir chaque année le compte rendu financier et d'activité avant le 30 avril au plus tard de l'année suivante, avec le détail du compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N° 99-01 du 16 février 1999 modifié par le N° 2004-12 du 23 novembre 2004 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- À se soumettre à l'obligation légale de contrôle par un commissaire aux comptes, et à transmettre à la ville tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- À déposer en préfecture, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, ses budgets, comptes, conventions de financement et compte-rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE EXERCE PAR LA VILLE.

9-1 : Dispositions générales

L'association s'engage à respecter le programme des actions mentionnées à l'article 3-1.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

L'association accepte que la Ville puisse effectuer ces contrôles pendant toute la durée de la présente convention, ainsi que pendant une période de 5 ans à compter du versement du solde de la subvention.

En outre, l'association informera la Ville des éventuelles modifications apportées à ses statuts.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville, en vue d'en vérifier l'exactitude.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville.

9-2 Transmission d'un rapport annuel

En tout état de cause, l'association transmettra à la Ville, au plus tard le 30 avril de l'année n+1 un rapport d'activité portant sur la réalisation des actions prévues à l'article 3-1 au titre de l'année n.

Le rapport annuel est annexé à la présente convention (Annexe n°1).

9-3 : Transmission de documents utiles

L'association communiquera sans délai à la Ville la copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'association communiquera annuellement à la Ville, dans le cadre du bilan d'activités visé à l'article 5, le nombre total de ses adhérents, la répartition géographique (commune et hors commune) de ceux-ci ainsi que leur répartition en fonction des activités organisées en application de la présente convention.

L'association communiquera en outre, sans délai, les comptes rendus des séances de son conseil d'administration.

Sur simple demande de la Ville, l'association devra lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile pour lui permettre l'exercice de son devoir de contrôle de la bonne utilisation des deniers publics.

9-4 : Paraphe du président de l'association

Tout document (rapport d'activité, comptes annuels, compte-rendu financier, etc.) transmis à la Ville devra être revêtu du paraphe du Président ou d'un représentant de l'association dûment habilité.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi du partenariat donnera lieu à des points réguliers entre l'association et la Ville, où elle présentera les avancements d'objectifs et l'utilisation de la subvention, ainsi que le respect des différents points de la convention.

ARTICLE 11 : ASSURANCES RESPONSABILITÉS

L'association exerce les activités mentionnées à l'article 3-1 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive. L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

En tout état de cause, l'association demeure seule responsable de l'utilisation des locaux mis ainsi à disposition.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la Ville.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

En cas de non-exécution par l'association de l'un ou l'autre de ses engagements contractuels, notamment en cas de retard significatif dans la production des documents mentionnés à l'article 8 ci-dessus, la Ville pourra, selon le cas, suspendre le versement de la subvention, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après l'avoir préalablement invité à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 14 ci-après.

ARTICLE 14 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'association de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir préalablement invité les représentants de l'association à présenter leurs observations. La résiliation de la convention dans les conditions précitées implique l'interruption du versement de la subvention et la restitution des subventions indûment perçues par l'association.

ARTICLE 15 : ANNEXES

La pièce suivante est annexée à la présente convention :

- **Annexe n°1** : Rapport annuel d'activité de l'association.

Fait à Villeparisis, le 4 Avril 2022

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Le Président de l'U.S.M.V.

Jean Claude DÉROZIER

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20230404-23_07718-DE
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'UNION SPORTIVE MUNICIPALE DE VILLEPARISIS DU 03 FÉVRIER 2023

Les membres de l'association de l'Union Sportive Municipale de Villeparisis (U.S.M.V), se sont réunis en Assemblée Générale le 03 février 2023 à 20H45, salle « BERNY » à Villeparisis. En présence du Président, Monsieur DEROZIER et des membres du Bureau Directeur de l'association. Absent excusé M. Xavier VANDERBISE vice-président du conseil départemental de seine et Marne, conseiller du canton de Villeparisis

Étaient invités et présents à l'assemblée, Madame Emma ABREU, Conseillère Départementale du Canton de Villeparisis, Monsieur le Maire Frédéric BOUCHE, Mme PELABERE Adjointe au maire chargée de la participation citoyenne de l'évaluation des politiques publiques. Monsieur Cyrille GUILBERT, Adjoint au Maire, Chargé des Sports et de l'éducation sportive, Madame Caroline DIGARD Adjointe au Maire Chargée des Fêtes et de la vie Associative, Monsieur Stéphane PAVILLON, Adjoint au Maire, Chargé des Travaux et des grands projets, Monsieur Michel VERAX, Président de l'Office Municipal des Sports. Monsieur Cédric LOUISET, Directeur des Sports. Madame Denise LAFIT, Directrice du service Évènementiel Vie Associative.

Monsieur DEROZIER, Président de l'USMV, ouvre la séance et débute son allocution en remerciant de leur présence les participants. Il rappelle ensuite les noms des 12 Membres, impliqués au sein du Bureau Directeur et les remercie pour leur participation. Il remercie également la secrétaire et la comptable de l'association, Nadia MELAKH qui a rejoint l'équipe depuis janvier 2023 et Sylvie MARION pour leur investissement et leur écoute. Des remerciements s'adressent également au service des sports, toujours disponible et réactif, ainsi qu'à la Municipalité pour son implication dans les projets et aussi pour les subventions allouées.

Certaines sections ont pu réaliser de belles performances. Le Président félicite à cette occasion, tous les adhérents pour leurs performances en individuel comme en collectif.

Jean-Claude DEROZIER communique ensuite les changements de présidents ou trésoriers survenus au sein des différentes sections et souhaite la bienvenue aux nouveaux élus en les remerciant pour leur dévouement. Il met l'accent sur le nombre croissant de femmes au sein des différents Bureaux de sections. Un point est ensuite fait sur le nombre d'adhérents, qui est en augmentation cette année Le Président rappelle que les subventions Municipales et Départementales représentent les 2 postes principaux de recette de l'association, d'où leur importance pour le fonctionnement du Bureau Directeur. Cette année, les manifestations habituelles, (souvent en partenariat avec l'Office Municipal des Sports), ont enfin pu avoir lieu : Vide-greniers, Grand Prix Cycliste de l'USMV, Vill'pa Gourmand, etc... (Ces manifestations représentent, à chaque saison, un gain essentiel pour le club et contribuent à renforcer la Trésorerie de l'Association).

Monsieur DEROZIER rappelle les modalités retenues concernant l'indemnité de retraite des salariés, (le « Compte Asso » bloqué, l'étalement des prélèvements, etc...) et la redistribution sur les comptes initiaux dans le cas d'un départ avant la retraite.

Ensuite, lecture est faite du bilan comptable 2022 ainsi que du prévisionnel pour 2023. Le rapport financier est approuvé à l'unanimité.

La parole est ensuite laissée à chaque Président de section. Tour à tour, ils font part de leur bilan sportif, Les Présidents font part de leurs souhaits et de leurs éventuels désagréments rencontrés sur les différents sites sportifs.

M. Cyrille GUILBERT, Adjoint au Maire, Chargé des Sports et de l'Éducation Sportive. Commence son élocution en soulignant que l'année a été positive pas de restrictions.

Il remercie tous les bénévoles pour leur implication ainsi que la région pour leur contribution aux divers travaux et équipements.

Il annonce que le forum des associations a été un grand succès, ainsi que d'autres manifestations qui seront reconduites sur l'année 2023.

Il précise que Villeparisis étant une ville sportive dynamique et solidaire d'où son inscription aux jeux olympique et paralympique de 2024 (terre de jeux 2024)

Pour finir M. Guilbert remercie le service des sports pour leur travail et maintien l'enveloppe financière pour l'année 2023.

Madame Emma ABREU, Conseillère Départementale du Canton de Villeparisis, indique que le Département sera heureux d'accompagner toutes les initiatives de l'association sportive et reste à l'écoute des citoyens. Son souhait est de voir un grand nombre de postulant pour les jeux olympiques de 2024. Mme Abreu souhaite ses meilleurs vœux pour l'année 2023.

Monsieur le Maire commence par féliciter tous les bénévoles de l'association qui font vivre le sport à travers la Ville et réitère en rappelant que la volonté de soutenir le sport sur la ville est inchangée.

Il précise que l'année 2024 sera une année importante au vu des évènements dont les jeux olympiques ainsi que les 100 ans de l'USMV.

Puis, il informe que le Pass'Agglo, le Pass Sport (ouvrant droit à 50 € de remise) ajoutant que la Communauté d'Agglomérations reconduira ce dispositif la saison prochaine. Un Pass' complémentaire est également mis en place : le « Pass' Culture ».

Ensuite, Monsieur le Maire reprend une par une toutes les questions posées en argumentant ses réponses et ses analyses suivant les différents sujets évoqués. Puis, il revient sur la réalisation des équipements majeurs tels que :

- la rénovation complète de la piste de BMX ... ainsi que sur les futurs équipements déjà programmés : un nouveau gymnase dédié plus spécifiquement à la pratique de la Gymnastique, mais aussi au niveau culturel : un nouveau conservatoire qui sera rattaché à la commune.

- Le projet accompagné par le comité d'agglomération celui de la piscine Tournesol qui sera réaménagé en structure sportive et la construction d'un bassin Aquatique à proximité de celle-ci.

Il fait part des grands projets événementiels qu'il souhaite innover ou voir perdurer sur la Ville. « La Nocturne », manifestation cycliste en collaboration avec la sécurité routière, qui a pour but d'accompagner les Villeparisiens en développant l'action « Savoir Rouler ». La course « La Villeparisienne » à l'occasion « d'Octobre Rose »,

Les orientations de la Ville sont développées et définies selon plusieurs pôles, en résumé : le sport pour tous, le sport à l'école, le renforcement du sport adapté, le sport féminin, la lutte contre toutes incivilités et violences, l'égalité Femmes / Hommes et l'accessibilité au sport de Haut Niveau. Bon nombre de dispositifs ont déjà été mis en place tels que : « sport vacances » permettant aux enfants non licenciés et ne partant pas en vacances, de participer gratuitement à différentes disciplines. Des équipes de sport adapté ont également été constituées dans plusieurs sections.

Monsieur le Maire termine en remerciant l'association pour sa confiance et sa volonté à faire vivre « le sport pour tous » à Villeparisis, ce qui permet une complémentarité indispensable entre l'association USMV et la Municipalité, lors des divers évènements sur la Ville.

Tous les participants ayant pu s'exprimer. Les 4 membres sortants se sont représentés et aucune autre candidature n'est parvenue au Bureau.

Avant de clore la séance, Le Président Jean-Claude DEROZIER, remercie les personnes présent à cette assemblée générale du 03 février 2023, pour leur participation et leur intérêt porté à l'association.

En l'absence de questions, plus personne ne souhaitant prendre la parole, Le président propose un pot de l'amitié et remercie les participants de leur présence et leur souhaite un bon retour.

La séance est levée à 24H00.

Jean-Claude DEROZIER,
Président de l'USMV

Ass. de réception en préfecture
077-217705144-20230404-23_07718-DE
Date de télétransmission : 04/04/2023
Date de réception préfecture : 04/04/2023